



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 2

Mois de : JANVIER 2014

DATE DE PARUTION : 07 Février 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition Mensuelle du mois de JANVIER 2014

| | | |
|---|----------|---|
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES | | |
| ARRETE N° 2014-548 portant avance pour le mois de janvier 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes | 20/01/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-549 portant avance pour le mois de janvier 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte | 20/01/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-550 portant avance pour le mois de janvier 2014 sur les produits des impositions revenant aux chambres consulaires | 20/01/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-551 portant avance pour le mois de janvier 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte | 20/01/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-583 portant acompte complémentaire pour l'année 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte | 15/01/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-584 portant acompte du mois de janvier 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte | 15/01/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-590 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation de fonctionnement 2014 | 16/01/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-591 portant attribution au département de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014 | 16/01/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-968 portant versement pour le mois de janvier 2014 de la part dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes | 24/01/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-997 portant versement par anticipation de l'avance pour le mois de février 2014 sur les produits des impositions revenant à la commune de Boueni | 24/01/14 | 2 |
| ARRETE N° 2014-1068 portant création du syndicat intercommunal de déchets issu de la fusion des cinq syndicats existants : le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du nord Grande Terre (SICTOM nord) le syndicat intercommunal de traitement des déchets de Mayotte (SIDEVAM), le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM Centre), le syndicat intercommunal à vocation multiple de Petite Terre (SIVOM Petite Terre), le syndicat intercommunal de développement du Sud (SIDS). | 28/01/14 | 5 |
| ARRETE 2014-1121 portant versement du montant provisoire pour le mois de janvier 2014 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte | 30/01/14 | 2 |



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 548

Portant avance pour le mois de janvier 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 10 714 932 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de janvier 2014 est fixé à huit cent quatre vingt douze mille neuf cent onze euros (**892 911 €**) décomposés comme suit :

| Communes | Avance janvier 2014 | Montant annuel |
|---------------------|----------------------------|------------------------|
| Acoua | 24 518,00 € | 294 216,00 € |
| Bandraboua | 53 391,00 € | 640 692,00 € |
| Bandrele | 49 068,00 € | 588 816,00 € |
| Boueni | 27 805,00 € | 333 660,00 € |
| Chiconi | 27 425,00 € | 329 100,00 € |
| Chirongui | 43 137,00 € | 517 644,00 € |
| Dembeni | 61 761,00 € | 741 132,00 € |
| Dzaoudzi | 56 131,00 € | 673 572,00 € |
| Kani-Keli | 29 845,00 € | 358 140,00 € |
| Koungou | 86 894,00 € | 1 042 728,00 € |
| Mamoudzou | 207 799,00 € | 2 493 588,00 € |
| Mtsangamouji | 32 471,00 € | 395 856,00 € |
| Mtzamboro | 32 988,00 € | 389 652,00 € |
| Ouangani | 35 684,00 € | 428 208,00 € |
| Pamandzi | 33 450,00 € | 401 400,00 € |
| Sada | 34 787,00 € | 417 444,00 € |
| Tsingoni | 55 757,00 € | 669 084,00 € |
| TOTAL | 892 911,00 € | 10 714 932,00 € |

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

17 communes

DRFIP

× Plateforme CHORUS

× DRCL

× Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 549

Portant avance pour le mois de janvier 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2014 est de 6 250 000 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de janvier 2014 est fixé à cinq cent vingt mille huit cent trente trois euros (**520 833 €**) décomposés comme suit :

| | Avance janvier 2014 | Montant annuel |
|--------------|------------------------|-----------------------|
| CVAE | 312 500,00 € | 2 500 000,00 € |
| FDL | 208 333,00 € | 3 750 000,00 € |
| TOTAL | 520 833,00 € | 6 250 000,00 € |

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 550

Portant avance pour le mois de janvier 2014 sur les produits des impositions revenant aux chambres consulaires

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaires au titre de l'année 2014 est de 5 648 988 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de janvier 2014 est fixé à quatre cent soixante dix mille sept cent quarante neuf euros (470 749 €) décomposés comme suit :

| Organismes | Avance janvier 2014 | Montant annuel |
|---|----------------------------|-----------------------|
| Chambre de commerce et d'industrie (CCI) | 357 477,00 € | 4 289 728,00 € |
| Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) | 68 921,00 € | 827 052,00 € |
| Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture (CAPAM) | 44 351,00 € | 532 212,00 € |
| TOTAL | 470 749,00 € | 5 648 988,00 € |

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

CCI
CMA
CAPAM
DRFIP
+ Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 551

Portant avance pour le mois de janvier 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de janvier 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (**477 686 €**) décomposés comme suit :

| | Avance janvier 2014 | Montant annuel |
|-------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Frais de gestion | 318 457,00 € | 3 821 478,98 € |
| TICPE | 159 229,00 € | 1 910 739,49 € |
| TOTAL | 477 686,00 € | 5 732 218,47 € |

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général

DRFIP

Plateforme CHORUS

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 583

Portant acompte complémentaire pour l'année 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2013 - 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 février 2013 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2013 des charges résultant du processus de départementalisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de l'acompte complémentaire à verser au titre de l'année 2013 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à cent quatre vingt quatre euros et soixante dix centimes (184,70 €) décomposés comme suit :

- cent soixante treize euros et soixante neuf centimes (173,69 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- onze euros et un centime (11,01 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

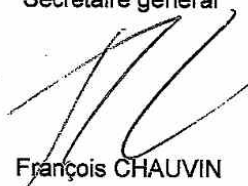
Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 584

Portant acompte du mois de janvier 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
 - VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
 - VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 39 de la loi 2013 -1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 26 février 2013 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2013 des charges résultant du processus de départementalisation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre du mois de janvier 2014 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à huit cent cinquante six mille quatre cent six euros et cinquante un centimes (856 406,51 €) décomposés comme suit :

- huit cent cinq mille trois cent quarante sept euros et quarante huit centimes (805 347,48 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).

- cinquante un mille cinquante neuf euros et trois centimes (51 059,03 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 590

Portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation de fonctionnement 2014

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
 - VU le compte 465.1200000 : Dotations – Fonds nationaux » avec le code CDR COL 0905000 « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU le telex DGCL n°2014/14-000118-D du 7 janvier 2014 du ministère de l'intérieur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué mensuellement un crédit de **2 771 231 €** (deux millions sept cent soixante onze mille deux cent trente un euros) aux 17 communes de Mayotte à titre d'avances sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014, réparti selon le tableau suivant :

| Communes | Acomptes mensuels (de janvier à avril 2014) | Total acomptes |
|---------------------|---|------------------------|
| Acoua | 71 484,00 € | 285 936,00 € |
| Bandraboua | 145 289,00 € | 581 156,00 € |
| Bandrele | 118 656,00 € | 474 624,00 € |
| Boueni | 88 591,00 € | 354 364,00 € |
| Chiconi | 96 248,00 € | 384 992,00 € |
| Chirongui | 116 071,00 € | 464 284,00 € |
| Dembeni | 151 132,00 € | 604 528,00 € |
| Dzaoudzi | 182 476,00 € | 729 904,00 € |
| Kani-Keli | 77 953,00 € | 311 812,00 € |
| Koungou | 295 857,00 € | 1 183 428,00 € |
| Mamoudzou | 704 255,00 € | 2 817 020,00 € |
| Mtsangamouji | 88 635,00 € | 354 540,00 € |
| Mtzamboro | 116 754,00 € | 467 016,00 € |
| Ouangani | 117 143,00 € | 468 572,00 € |
| Pamandzi | 121 818,00 € | 487 272,00 € |
| Sada | 135 477,00 € | 541 908,00 € |
| Tsingoni | 143 392,00 € | 573 568,00 € |
| TOTAL | 2 771 231,00 € | 11 084 924,00 € |


Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2013, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2014.

Article 2 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois, excepté le mois de janvier pour lequel il sera effectué le 23. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :
DRFIP-
DRCL
17 communes

Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n°2014 - 591

Portant attribution au département de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
 - VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU le téléx DGCL n°2014/14-000118-D du 7 janvier 2014 du ministère de l'Intérieur ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué un crédit de **2 418 043 €** (deux millions quatre cent dix huit mille quarante trois euros) au département de Mayotte au titre d'avances sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2014.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2013, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2014.

| <u>Parts de la DGF</u> | Montants 2013 | Acomptes mensuels (de janvier à avril 2014) | Total des acomptes |
|-------------------------------------|----------------------|---|---------------------------|
| Dotation de compensation | 469 491 € | 39 124 € | 156 496 € |
| Dotation forfaitaire | 18 357 159 € | 1 529 763 € | 6 119 052 € |
| Dotation de péréquation urbaine | 4 492 391 € | 374 366 € | 1 497 464 € |
| Dotation de fonctionnement minimale | 5 697 481 € | 474 790 € | 1 899 160 € |
| TOTAL | 29 016 522 € | 2 418 043 € | 9 672 172 € |

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 120000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0906000 – COL 0902000 – COL0911000- COL0904000 interfacé).

Article 3 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 23.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

DRFIP.....1
Paierie départementale.....1
Conseil général.....1
DRCL.....1
.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 968

Portant versement pour le mois de janvier 2014 de la part dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le certificat de recette de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 23 janvier 2014 attestant le montant du recouvrement de l'octroi de mer au 22 janvier 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

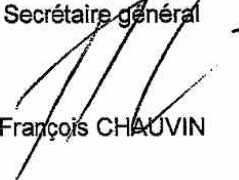
Article 1 : La part de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes pour la période du 1^{er} janvier au 22 janvier 2014 est fixée à un million neuf cent vingt un mille trois cent quatre vingt douze euros (**1 921 392 €**) décomposés comme suit :

| COMMUNES | Montant arrêté au 22 JANVIER 2014 |
|----------------------|--|
| Acoua | 52 758,50 € |
| Bandraboua | 114 887,29 € |
| Bandrele | 105 586,12 € |
| Boueni | 59 832,04 € |
| Chiconi | 59 014,90 € |
| Chirongui | 92 823,81 € |
| Dembeni | 132 899,86 € |
| Dzaoudzi | 120 785,35 € |
| Kani-Keli | 64 221,98 € |
| Koungou | 186 980,18 € |
| Mamoudzou | 447 144,89 € |
| M'Tsangamouji | 69 873,37 € |
| M'Tzamboro | 70 984,54 € |
| Ouangani | 76 785,90 € |
| Pamandzi | 71 978,77 € |
| Sada | 74 855,24 € |
| Tsingoni | 119 979,24 € |
| TOTAL | 1 921 392,00 € |

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 997

Portant versement par anticipation de l'avance pour le mois de février 2014 sur les produits des impositions revenant à la commune de Bouéni

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à la commune de Bouéni une somme d'un montant de vingt sept mille huit cent cinq euros (27 805 €) au titre de l'avance sur la fiscalité directe locale du mois de février 2014.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Bouéni

DRFIP

Plateforme CHORUS

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité

ARRETE N° 2014-N° 1068

Portant création du syndicat intercommunal de déchets issu de la fusion des cinq syndicats existants : le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du nord Grande Terre (SICTOM nord), le syndicat intercommunal de traitement des déchets de Mayotte (SIDEVAM), le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM Centre), le syndicat intercommunal à vocation multiple de Petite Terre (SIVOM Petite Terre), le syndicat intercommunal de développement du Sud (SIDS).

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2224-13 et L.5212-27 ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 61-III ;
- VU l'ordonnance n°2002-1450 du 12 décembre 2012 relative à la modernisation du régime communal à la coopération intercommunale, aux conditions de d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté n° 341 du 21 novembre 1979 modifié par les arrêtés N°173 du 28 avril 1980, N° 331 du 09 juillet 1985 N° 532 du 07 août 1997, n° 1009 du 20 novembre 2001 portant création du SIVOM de Petite Terre ;
- VU l'arrêté n° 2061 du 13 février 1993 modifié par l'arrêté n° 14 du 23 février 2006 portant création du syndicat intercommunal de développement du Sud (SIDS) ;
- VU l'arrêté n°1850 du 18 novembre 1993 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Secteur nord SICTOM nord ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 408 du 3 août 1998 relatif à la création du syndicat intercommunal à vocation multiple le SIVOM Centre ;

- VU l'arrêté n° 2011-214 du 12 avril 2011 portant création du syndicat intercommunal d'élimination et de traitement des déchets ménagers de Mayotte SIDEVAM ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2235 du 5 septembre 2013 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal de déchets issu de la fusion du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du nord Grande Terre (SICTOM nord), du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Mayotte (SIDEVAM), du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM Centre), du syndicat intercommunal à vocation multiple de Petite Terre (SIVOM Petite Terre), du syndicat intercommunal de développement du Sud (SIDS) notifié le 20 septembre 2013 ;
- VU le projet des statuts concernant la création d'un syndicat unique intercommunal de déchets à l'échelle départemental issu de la fusion des cinq syndicats susmentionnés ;

CONSIDERANT les délibérations portant approbation du projet de périmètre et du projet de statuts du Syndicat Intercommunal des déchets issu de la fusion du SICTOM NORD, SIVOM CENTRE, SIDEVAM, SIDS et SIVOM PETITE TERRE, prises par les conseils municipaux de Bandrélé, Bandraboua, Bouéni, Dzaoudzi-Labattoir, M'tsangamouji, Mamoudzou, M'tzamboro et Sada,,

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des communes d'Acoua, Chiconi, Chirongui, Dembéni, Kani-kéli, Koungou, Ouangani, Pamandzi, et Tsingoni, sur le projet de périmètre et le projet des statuts du nouveau syndicat de déchets issu de la fusion des cinq syndicats susmentionnés,

CONSIDERANT que toutes les conditions de fusion prévues à l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Fusion des syndicats de déchets et dénomination du syndicat issu de la fusion

Est autorisé la fusion du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du nord Grande Terre (SICTOM nord), du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Mayotte (SIDEVAM), du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM Centre), du syndicat intercommunal à vocation multiple de Petite Terre (SIVOM Petite Terre), du syndicat intercommunal de développement du Sud (SIDS) à compter du 1^{er} mai 2014.

Le syndicat issu de cette fusion prend le nom de : « Syndicat Intercommunal d'Élimination et de Valorisation des déchets de Mayotte 976 » (SIDEVAM 976).

Il regroupe toutes les communes de Mayotte à savoir : Acoua, Bandrélé, Bandraboua, Bouéni, Chiconi, Chirongui, Dembéni, Dzaoudzi-Labattoir, Knai-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji, Mtzamboro, Ouangani, Pamandzi, Sada et Tsingoni

Article 2 : Siège

le siège du nouveau syndicat issu de la fusion sera fixé lors de la première réunion du comité syndical.

Article 3 : Durée

Le nouveau syndicat issu de cette fusion est constitué pour une durée illimitée

Article 4 : Objet

Le syndicat issu de la fusion a pour objet deux compétences obligatoires : la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et une compétence optionnelle, le nettoyage.

S'entendent par déchets ménagers et assimilés: ordures ménagères, déchets d'activités collectés en mélange avec les ordures ménagères, encombrants, déchets verts, déchets inertes, déchets spéciaux des ménages.

Les déchets des collectivités (voirie, nettoyage, marchés, déchets verts, boues des stations d'épuration, déchets d'activités de soins à risques infectieux banalisés) relèvent de l'activité accessoire du syndicat.

La compétence « collecte » est obligatoire pour toutes les communes qui ont déjà transféré cette compétence à un syndicat (ACOUA, BANDRELE, BANDRABOUA, BOUENI, CHICONI, CHIRONGUI, DEMBENI , DZAOUZDI-LABATTOIR, KANI-KELI, M'ITSANGAMOUI, M'TZAMBORO, OUANGANI, PAMANDZI, TSINGONI et SADA).

Les autres communes (MAMOUDZOU, et KOUNGOU) pouvant transférer leur compétence collecte à tout moment.

La compétence collecte comprend :

- La collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou en points de regroupement ou d'apport volontaire,
- La collecte sélective des matériaux recyclables en porte à porte ou en points de regroupement ou d'apport volontaire,
- La collecte séparée des encombrants, déchets recyclables, déchets verts, déchets inertes, déchets spéciaux,

La compétence obligatoire « traitement » comprend:

- Une compétence globale: étude, réalisation et exploitation,
- La gestion des quais de transfert avec l'ensemble des activités qui y sont associées (tri, compostage...), le transport depuis les quais de transfert, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur les communes adhérentes et les déchetteries en application du PEDMA (Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés),
- La construction des ouvrages nécessaires : centre(s) de traitement, centre(s) de transfert, centre(s) de tri et déchetterie(s),
- La réhabilitation et la surveillance des décharges existantes.

La compétence optionnelle «nettoyement» comprend:

- Le nettoyage des voies et espaces publics, plages et zones littorales.

Le syndicat pourra également:

- Réaliser les études générales qu'il jugera utiles à la protection de l'environnement,
- Effectuer les opérations qu'il jugera utiles à la protection de l'environnement,
- Participer à l'élaboration, à la révision ou à la modification de tout document de planification qui implique les compétences du syndicat,
- S'engager dans la problématique générale de sauvegarde et de mise en valeur du milieu naturel,
- Mettre en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation,
- Effectuer des missions d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes dans le cadre de ses compétences,

- Associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

Mise en œuvre de la compétence optionnelle

Le Syndicat pourra exercer la compétence optionnelle « nettoyage » à la demande, pour toute commune qui dispose de cette compétence ou qui l'aura récupérée suite à la fusion des syndicats de collecte auquel elle était membre.

L'adhésion à la compétence optionnelle est donc facultative pour les collectivités ayant adhéré à la compétence obligatoire.

Article 5 : Composition du comité syndical et répartition des délégués

Le syndicat est administré par un Comité Syndical conformément à l'article L.5212-6 du CGCT. Chaque commune associée est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le délégué suppléant participe aux séances du comité syndical avec voix délibérative, uniquement en cas d'absence du délégué titulaire.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité du Syndicat. En dehors des réunions précitées, le Président doit convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau qui comprend:

- un Président,
- des Vice-Présidents conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 6 : Durée des mandats.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical suit le même sort que celui des membres du Conseil municipal des communes associées.

Article 7 : Ressources.

Le financement du syndicat sera assuré par une contribution des communes adhérentes. En fonction de l'évolution de la structure, un réajustement de participation pourra être demandé aux communes adhérentes.

Les recettes du syndicat pourront être en outre constituées :

- de subventions de l'Union Européenne, de l'État du Département, de la région et des Communes
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes des entreprises, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- des produits des dons et legs
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés
- des produits des emprunts

Article 8 : Trésorier du syndicat.

Le trésorier du syndicat est le Trésorier Municipal de Mayotte.

Article 9 : Règlement intérieur.

Le syndicat établira son règlement intérieur.

Article 10 : Dispositions diverses

Pour toutes dispositions non prévues ou insuffisamment précisées dans le présent arrêté et dans les statuts annexés, il est expressément fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales

Article 11 : Devenir des syndicats d'origine

Conformément à l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit dès la date de son effectivité, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au titre de notification :

-aux communes et syndicats intercommunaux concernés par la fusion

Fait à Mamoudzou, le 28 JAN. 2014

Jacques WITKOWSKI

Copies : Recueil des actes administratif





PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 1121

Portant versement du montant provisoire pour le mois de janvier 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

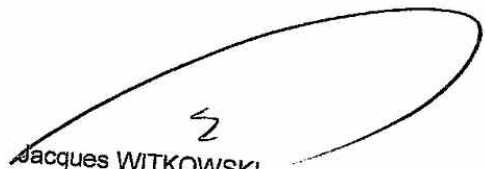
Article 2 : Le montant du versement pour le mois de janvier 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (6 916 666 €).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 JAN. 2014


Jacques WITKOWSKI

Copies :
Pairie départementale ✕
Conseil Général ✕
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs ✕